

**Règlement ministériel du 27 janvier 2014 concernant la réglementation de la circulation sur le CR148 entre Assel et la N13 à Rolling.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR148 entre Assel et la N13 à Rolling ;

Arrête :

**Art.1er.-** L'accès au CR148 (PK 9 210 – 10 130) entre Assel et la N13 à Rolling est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5t, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3e portant l'inscription « 3,5t » complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté riverains et fournisseurs ».

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 1 février 2014 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 27 janvier 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**